Sanction pénale: Critères de recevabilité pour enquête par l'Inspecteur national des services du domaine de la santé et des services sociaux à Santé Québec: délai de prescription d'un an à partir de la date de l'acte de maltraitance jusqu'à la signification à la Direction des poursuites criminelles et pénales (DPCP) Motifs Critères de recevabilité **Particularités** Amende* Acte commis envers une personne qui demeure en CHSLD, en Non recevable si l'acte est commis par un proche sur les lieux: Personne physique: Commettre un acte de maltraitance (RLRQ, c. L-6.3, art. 21.1) Clinique ambulatoire → 5 000\$ à 125 000\$ RPA. en RI-RTF: GMF \rightarrow Sur ces lieux \rightarrow Autres cas: \rightarrow En déplacement: il faut que la personne soit sous la

 \rightarrow

 \rightarrow

Hôpitaux

À domicile

responsabilité de l'établissement où elle demeure au moment de l'événement et que l'acte de maltraitance ait été commis par un employé qui l'accompagne au rendez-vous Acte commis envers une personne qui demeure à domicile Uniquement si l'acte est commis par un e employé.e dans l'exercice de ses fonctions à domicile Menacer ou intimider une personne ou tenter Quiconque exerce une menace ou intimide une personne ou

lieux, vous référer sans délai à votre gestionnaire, et en cas d'urgence, au 911. Si l'acte de maltraitance provient d'un employé des lieux cités cihaut, il y aurait lieu de signaler de façon obligatoire, la situation auprès du BCPQS et non de déposer une demande de sanction pénale.

d'exercer ou exercer des représailles contre une personne (RLRQ, c. L-6.3, art. 22.2)

tente d'exercer ou exerce des représailles contre une personne qui, de bonne foi, formule: ✓ une plainte ✓ effectue un signalement ✓ collabore à l'examen d'un plainte ou d'un traitement d'un signalement

Sont présumés être des mesures de représailles : Personne physique: → La rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le → 2 000\$ à 20 000\$ déplacement d'une personne ainsi que toute sanction Autres cas: disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à → 10 000\$ à 250 000\$ ses conditions de travail → Le déplacement d'un usager ou d'un résident, la rupture de son bail de même que l'interdiction ou la restriction de visites à l'usager ou au résident

Toutefois, si vous êtes témoins d'un acte de maltraitance sur ces

Manquer à son obligation de signaler un cas de maltraitance (RLRQ, c. L-6.3, art. 21)

L'obligation de signaler s'applique même aux personnes liées par le Tout prestataire de services de santé et de services sociaux ou Quiconque contrevient: tout professionnel au sens du Code des professions qui omet secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire dans l'exercice de → 2500\$ à 25 000\$ de signaler une situation visée par le signalement obligatoire leur profession. tel que prévu à l'article 21 de la loi 6.3 Sont exclus: les bénévoles, les comités de résidents/usagers, non

prestataires de services

Entrave ou tentative d'entrave à l'exercice des Quiconque, de quelque façon que ce soit, notamment en le La DEEI peut procéder à une demande d'ordonnance de Personne physique:

trompant par réticence ou par fausse déclaration ou dans le communication, de perquisition ou d'accès à l'information selon → 5 000\$ à 50 000\$ cas d'un inspecteur, en refusant de lui fournir un document ou leurs techniques d'enquête. Autres cas:

→ 10 000\$ à 250 000\$

fonctions d'un inspecteur ou d'un enquêteur (RLRQ, c. L-6.3, art. 22.8) un fichier, qu'il peut exiger en vertu de la loi 6.3 → 15 000\$ à 150 000\$

Critères de recevabilité pour enquête par l'Inspecteur national des services du domaine de la santé et des services sociaux à Santé Québec Motif de commettre un acte de maltraitance (RLRQ, c. L-6.3, art. 21.1) 2025-10-14: Inspiré du CIUSSS Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal Usager.ère maltraité.e Usager.ère maltraité.e Usager.ère majeur.e vulnérable Usager.ère majeur.e Qui demeure à domicile Hébergé.e en CHSLD Pris.e en charge par une RI-RTF Résident.e vulnérable d'une RPA Personne maltraitante Personne maltraitante Employé.e de l'établissement Employé.e de l'établissement Responsable RI-RTF ou exploitant RPA Ex : proche, enfant, etc. Ex : proche, enfant, Le personnel des RI-RTF et RPA Lieu de la maltraitance Sur les lieux de RI-RTF NA Non recevable En déplacement Hôpital CLSC Non recevable Non recevable Cliniques ambulatoires Non recevable Au domicile de l'usager.ère Non recevable NA NA

